

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.496 du 16 mai 2013

G./A.198.089/VI-18.854

En cause : **la société anonyme EUROPEAN DYNAMICS,**

ayant élu domicile chez
Mes Nikolaos KAROGIANNAKIS
et Nicolas DENIS, avocats,
place Jean Jacobs, n° 7,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale
des Administrations provinciales et locales.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 octobre 2010, la société anonyme EUROPEAN DYNAMICS demande l'annulation de la décision du 12 juillet 2010 prise par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales attribuant le marché public relatif à l'implémentation d'un système de document management et de workflow avec EMC Documentum pour le service "Sécurité sociale" à la société CRONOS.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une note du 5 septembre 2012, M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Par un courrier notifié le 11 septembre 2012, le greffe du Conseil d'Etat a informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

La partie adverse a sollicité d'être entendue par un courrier du 25 septembre 2012.

Une ordonnance du 30 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nicolas DENIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Liesbeth VAN DER GUCHT, loco Me Willy VAN DER GUCHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

Le 31 mai 2012, le rapport du Premier auditeur, qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué, a été régulièrement notifié à la partie adverse.

La partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti. Elle a demandé à être entendue à ce propos après y avoir été invitée par le greffe du Conseil d'Etat.

En application de l'article 14quinquies, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, les parties ont été entendues à l'audience du 1^{er} mars 2013. La partie adverse n'a toutefois pas valablement contesté que l'absence de demande de poursuite de la procédure lui était imputable. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à l'application de l'article 14quinquies précité de sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 juillet 2010 prise par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales attribuant le marché public relatif à l'"implémentation d'un système de document management et de workflow avec EMC Documentum pour le service Sécurité sociale" à la société CRONOS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.